depuis, elle a varié et a été étendue. Le tarif de 1907 contient trois colonnes—tarif préférentiel britannique, tarif intermédiaire et tarif général. L'article 4 de la loi autorise le Gouverneur général en conseil à accorder le tarif préférentiel britannique, le tarif intermédiaire en entier ou en partie, ou le traitement de la nation la plus favorisée à toute partie de l'Empire britannique ou territoire administré par un pays britannique.

En vertu de l'article 4 la préférence britannique a été concédée à plusieurs nouveaux territoires. (Voir p. 528 de l'Annuaire de 1934-35.) Elle a été étendue de nouveau l'année dernière (ordre en conseil du 29 septembre 1937) à Malte, aux îles Gilbert et Ellice, au protectorat britannique des îles Salomon, à Nauru, à la Papouasie et à l'île Norfolk. Le tarif intermédiaire est accordé à Hong Kong depuis le 4 février 1933. Des ordres en conseil accordant le traitement de la nation la plus favorisée au Royaume-Uni et à l'Union Sud-africaine ont été adoptés le 19 juillet 1935; à l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le 21 août 1935; aux Antilles britanniques, le 20 octobre 1936; à toutes les colonies et protectorats britanniques non autonomes, à la Palestine, au territoire de Tanganyika, aux territoires du Togoland et du Cameroun sous mandat britannique, le 29 septembre 1937. L'Irlande, de même, jouit du même traitement parce que son entente commerciale avec le Canada lui garantit des droits aussi bas que ceux qui s'appliquent au Royaume-Uni.

Soit en vertu de la loi tarifaire, soit par ententes commerciales avec le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-africaine et les Antilles britanniques, le Canada accorde maintenant la préférence britannique ou des tarifs plus bas à presque tout l'Empire, y compris les protectorats britanniques et les territoires sous mandat britannique. De plus, les produits des pêcheries de Terre-Neuve, sont affranchis, par l'article 8 de la loi tarifaire, de tout droit de douane jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par ordre en conseil.

Les concessions réciproques sur les marchés de l'Empire sont de vaste portée. Presque tous les produits canadiens jouissent de tarifs préférentiels à leur entrée en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Antilles britanniques, aux Bermudes, en Guyane britannique, au Honduras britannique, à Fidji, en Rhodésia du sud et Rhodésia du nord (bassin de Zambèse), en Gambie, à Sierra Leone, aux îles Seychelles, en Somaliland britannique, à Ste-Hélène, au Samoa occidental, dans le protectorat britannique de Tonga, les îles britanniques Salomon, les îles Gilbert et Ellice, Chypre, les îles de la Manche et l'île de Man. Ils jouissent aussi d'une mesure considérable de préférence tarifaire en Irlande, dans l'Union Sud-arricaine, dans la Rhodésia du sud, à Ceylan, dans l'île Maurice et à Malte, et sur certaines marchandises, dans les états fédérés et non fédérés de la Malaisie, le Bornéo britannique du nord, Sarawak, Brunei et les îles Caymans. Les autos en provenance de l'Empire ont une préférence de Hong Kong et des Straits Settlements; les spiritueux, les vins, les liqueurs de malt et les tabacs, de Gibraltar, et les vins, dans les îles Falkland.

Royaume-Uni.—Le Canada accorde au Royaume-Uni son tarif préférentiel depuis qu'il a été institué en 1897. En 1919, le Royaume-Uni consentit au Canada et au reste de l'Empire certains traitements préférentiels sur un nombre limité de produits dans les cadres de son tarif. Les années suivantes, en marge de l'expansion tarifaire, la préférence impériale dans le Royaume-Uni fut étendue à un plus grand nombre de denrées. (Voir p. 530 de l'Annuaire de 1934-35.) La loi des droits d'importation, en vigueur depuis le 1er mars 1932, impose un droit de 10 p.c. ad valorem sur toutes les marchandises ne provenant pas de l'Empire et non déjà imposables ou nommément exemptes. Sur la recommandation d'un comité consultatif nommé